



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-064

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2018

Sommaire

EMIZ

R03-2018-03-30-002 - arrete destruction de puits SAUL (1 page) Page 3

R03-2018-03-30-001 - Arrêté portant designation des DSM 2018 (2 pages) Page 5

SGAR

R03-2018-03-30-003 - 2018 AP prix des carburants et du gaz raa (5 pages) Page 8

EMIZ

R03-2018-03-30-002

arrete destruction de puits SAUL



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 13 0 MARS 2018

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAUL

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M.Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de SAUL constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Dagobert ;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 09 avril à 06h00 jusqu'au 14 avril à 18h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site de Dagobert délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point N 03°56,910' W 53°27,522' cette zone se situant dans la commune de Saul.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 0 MARS 2018

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

Olivier GINEZ
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

EMIZ

R03-2018-03-30-001

Arrêté portant designation des DSM 2018



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des médecins susceptibles d'être désignés comme directeurs des secours médicaux (DSM) lors de la mise en place des plans d'urgence, dont le plan particulier d'intervention (PPI) du centre spatial guyanais (CSG).

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-313 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires ;
- Vu** le décret n°82-239 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans le département ;
- Vu** le décret n° 87-10005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;
- Vu** le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif au plan d'urgence ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mr Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté n°613/EMIZ/2013 portant approbation du plan ORSEC de zone - Dispositions générales ;
- Vu** l'arrêté n°136/EMZD du 26 juillet 2010 ; portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du centre spatial guyanais (CSG) ;
- Vu** l'arrêté n°799/EMZD PC du 12 mai 2011 portant approbation du plan ORSEC « nombreuses victimes » ;

sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et après avis du directeur de l'agence régionale de santé .

ARRETE

Article 1^{er} : les médecins dont les noms suivent sont susceptibles d'être désignés en qualité de Directeur des Secours Médicaux (DSM), lors de la mise en place du dispositif de secours médical prévu par les plans d'urgence (ORSEC) :

BSPP: 3105 RAIN 0 7

- Médecin tournant du détachement de la BSPP (secteur KOUROU uniquement)*

CHAR (SAMU 973).

- Dr Pierre CHESNEAU
- Dr Sophon KHENG

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – B.P 7008 – 97307 Cayenne Cedex
05 94 39 45 00

CHK (SMUR Kourou).

- Dr Mosa TSAFEHY (responsable du SMUR)
- Dr Olivier MARTIN
- Dr Erwan FONTAINE
- Dr Christian HUBERT
- Dr Alexandre TEVI
- Dr Jérôme PRONOST

CHOG (SMUR Saint Laurent).

- Dr Crépin KEZZA (responsable du SMUR du CHOG)*

SDIS.

- Dr Jean LAVERSANNE Médecin-chef du SDIS 973

*Ne participe pas au dispositif PPI du CSG.

La mission de directeur des secours médicaux (DSM), est définie dans les « fiches réflexes » annexées aux plans de secours approuvés par le préfet et conforme à la législation et à la réglementation relative à l'organisation de la réponse de la sécurité civile.

Article 2 : Les directeurs des centres hospitaliers mettent à disposition du DSM relevant de leur établissement les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions (transport et identification des victimes, équipements médicaux et transmissions).

Article 3 : Cadre spécifique du plan particulier d'intervention du CSG.

Dans le cadre des dispositions particulières applicables en matière de sécurité lors des chronologies de lancement au centre spatial guyanais, le chef de pôle « urgences » du centre hospitalier de Cayenne propose au préfet (État Major Interministériel de Zone), au plus tard dix jours avant la date du lancement, le nom du DSM et de son suppléant parmi les médecins mentionnés à l'article 1^{er}, sous réserve qu'ils aient suivi la formation adéquate.

Le médecin désigné s'engage à se rendre au PC URANUS deux heures avant le lancement. Il y demeure jusqu'à la levée du dispositif décidée par le préfet ou son représentant. En cas d'indisponibilité, son suppléant prend automatiquement ses fonctions.

Article 4 : L'arrêté n° R03- 2016-13-10-004 est abrogé.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 30 MAR. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – B.P 7008 – 97307 Cayenne Cedex
05 94 39 45 00

SGAR

R03-2018-03-30-003

2018 AP prix des carburants et du gaz raa

prix maximum des produits pétroliers



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° R03-2018-03-30-003 du 30 mars 2018
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2018-02-28-001 du 28 février 2018 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	143,960
- Gazole	9,085	123,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	121,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	9,085	85,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	76,960
- FOD	9,085	83,960
- Pétrole lampant	9,085	79,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,55
- Gazole (diesel)	1,35
- Gazole non routier (GNR)	1,33
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	0,97
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,88
- Fioul domestique (F.O.D.)	0,95
- Pétrole lampant	0,91

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,06 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	556,056
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	30,482
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	16,934
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du dimanche 1^{er} avril 2018 à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Le Préfet

Patrice FAURE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° R03-2018-03-30-003 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1^{er} avril 2018 zéro heure

	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 5281)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions d'€)							
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)							
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)							
<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>								
<i>Dont Stockage mutualisé</i>								
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)							
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)							
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)							
7	Quantité vendue (T)							
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)							
9	Coefficient de Commercialité							
10	Densité							
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)							
GUYANE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)							
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T							
TAXES	14	Octroi de mer (*) €/hl						
	15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)						
	16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)						
	17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)						
CZE	18	CZE (****)						
GROS	19	Marge de gros €/hl						
	20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)						
DETAIL	21	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***						
	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)						
	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)						
	24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE						

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 1,566 et CZE précarité: 0,587

pour le FOD CZE: 1,137 et CZE précarité: 0,437

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié: TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délégation n° 005281 du 9 septembre 2015.

(2) Délégation du Conseil Régional de Guyane n° AP/05-59 du 22 novembre 2005 et délégation n° 005281 du 9 septembre 2015. TSC 5,66€/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délégation du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération suscitée.



Annexe II de l'arrêté préfectoral n° R03-2018-03-30-003 applicable au 1^{er} avril 2018 zéro heure

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	556,056	6,951
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	677,373	8,467
4	Octroi de mer *	30,482	0,381
5	Octroi de mer régional **	16,934	0,212
6	TOTAL Taxes (4+5)	47,416	0,593
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	865,817	10,823
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1248,039	15,600
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1684,92	21,06

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

